

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Souppes, en date du 31 Mars 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Souppes
(Seine-et-Marne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Seine-et-Marne,
au Maire de la commune de Souppes
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 18 Mai 1908.



Signé

Jarlon DOUMERGUE